



## Procès-verbal Conseil Municipal du 7 avril 2026

Le sept avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques Dronneau, maire.

Date de convocation : 03/04/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 19 - Quorum : 10 - Votants : 19

Présents : M Jacques DRONNEAU, le maire, M Stéphane LEMOINE, Mme Hélène QUEMERE, M Arnaud FRON, Mme Charlene Ménard, M Max BLANLOEIL, les adjoints aux maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CREMET, M François BONNET, Mme Emmanuelle RETIERE, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Magalie LYSANIUK, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Anne-Cécile MERIAU

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : Mme Sophie LATOUR

---

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire propose de relire le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, transmis en amont à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Les conseillers ont été invités à faire part de leurs observations. Aucune observation n'a été faite.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 20 mars 2026.

Nombre de votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du 20 mars 2026.



## 2. Délégations du Conseil municipal au maire

Monsieur le Maire procède à une relecture des différentes délégations envisagées sur la base des délégations possibles au vu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, transmises en amont aux membres du Conseil Municipal.

Les 18 délégations proposées sont les suivantes :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour un montant maximum de 15 000 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 7 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, autoriser le maire à se porter partie civile, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € TTC ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 500 € TTC ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par année civile ;



24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 € TTC, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites des projets approuvés au préalable par l'assemblée ou dont la surface est inférieure à 20m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Aucune observation n'a été faite par les membres présents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les délégations présentées ci-dessus avec les limites indiquées.

Nombre de votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les délégations telles que présentées.

La secrétaire de séance  
Sophie LATOUR



Le Maire  
Jacques DRONNEAU



